

RÈGLEMENT (CEE) N° 1605/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (3), prévoit notamment que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les îles Canaries font partie du territoire douanier de la Communauté et que le tarif douanier commun (TDC) y est introduit progressivement pendant une période transitoire qui, en principe, ne peut dépasser le 31 décembre 2000; que, de ce fait, depuis le 1^{er} juillet 1991, les produits industriels originaires de pays tiers, importés aux îles Canaries, sont soumis à un droit de douane qui ne leur était pas applicable avant cette date;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséican*) (4), prévoit au point 7.1 de son annexe que, sur demande documentée des autorités espagnoles compétentes, pour certains produits sensibles, seront envisagées notamment des mesures spécifiques tarifaires pour tenir compte des difficultés particulières d'un secteur donné de la production locale destinée à la consommation locale ou touristique, en vue du maintien d'une exonération équivalente à celle appliquée antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1911/91, ainsi que pour permettre l'accès à certains biens de consommation finale;

considérant que, conformément au point 7.2 de ladite annexe, les mesures susvisées devront être précisément modulées en fonction du marché interne canarien de façon à éviter tout détournement de trafic et que, en principe,

elles devront être limitées à la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91 pour l'adoption progressive du tarif douanier commun aux îles Canaries;

considérant que les autorités espagnoles compétentes ont présenté, le 12 juillet 1991, une demande pour que les droits autonomes du tarif douanier commun soient totalement suspendus du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 2000 lors de l'importation aux Canaries de certains produits sensibles;

considérant que, sur la base des justifications présentées à la Commission par lesdites autorités le 4 novembre 1991, les produits susvisés sont effectivement sensibles pour l'économie canarienne;

considérant que, afin de s'assurer que la mesure demandée est précisément modulée en fonction du marché interne canarien actuel et tel qu'il est susceptible d'évoluer jusqu'au 31 décembre 2000, il convient, dans un premier temps, d'accorder le bénéfice de la suspension tarifaire totale pour les produits susvisés jusqu'au 31 décembre 1995; que les mesures à arrêter entre cette date et la fin de la période transitoire devront être adoptées ultérieurement en tenant compte des effets de l'ensemble des mesures adoptées en faveur de l'économie canarienne jusqu'au 31 décembre 1995; que, par contre, la demande des autorités espagnoles visant à bénéficier de l'exemption des droits de douane pour les produits en cause, à partir du 1^{er} juillet 1991, a pour objet d'assurer une continuité dans les conditions d'approvisionnement des produits en cause et qu'elle paraît donc justifiée;

considérant qu'il convient de prendre des dispositions, d'une part, afin de s'assurer que les produits pour lesquels la suspension est demandée sont exclusivement destinés au marché interne canarien et, d'autre part, afin de permettre à la Commission d'être régulièrement informée du volume des importations en cause, et, le cas échéant, d'arrêter des dispositions visant à empêcher tout mouvement spéculatif ou détournement de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1995, les droits du tarif douanier commun applicables aux produits visés à

(1) JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 14.

(2) Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru du Journal officiel).

(3) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 284/92 (JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 6).

(4) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

l'annexe, lors de l'importation aux îles Canaries, sont totalement suspendus.

2. Le bénéfice de la suspension visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien.

3. Les autorités compétentes espagnoles prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect des mesures prévues au paragraphe 2, conformément aux dispositions communautaires pertinentes en matière de destinations particulières et notamment la perception des droits du tarif douanier commun, lorsque les produits en question sont expédiés vers les autres parties du territoire douanier de la Communauté.

Elles informent la Commission de ces mesures, dans les meilleurs délais.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, et pour la première fois le 15 septembre 1992, le volume des importations qui ont

bénéficié de la suspension tarifaire au cours du mois précédent.

2. Les données qui sont transmises le 15 septembre 1992 doivent comprendre la totalité des importations réalisées depuis le 1^{er} juillet 1991.

Article 3

Dans le cadre de la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91, la Commission, après consultation des autorités espagnoles compétentes, examine, au cours de l'année 1995, les effets de l'ensemble des mesures adoptées en faveur de l'économie canarienne. Sur la base des conclusions de cet examen, elle présente au Conseil les propositions adéquates pour la période dépassant le 31 décembre 1995.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0503	3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
17.0505	3904 10 00	Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances
17.0507	4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
17.0509	4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
17.0511	4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
17.0513	4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
17.0515	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
17.0517	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
17.0519	4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié
17.0521	4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803
17.0523	4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles
17.0525	4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4803 ou 4818
17.0527	4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
17.0529	Chapitre 51	LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN
17.0531	Chapitre 52	COTON
17.0533	Chapitre 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS
17.0535	Chapitre 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES
17.0537	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0539	Chapitre 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE
17.0541	Chapitre 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE
17.0543	Chapitre 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE
17.0545	Chapitre 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS
17.0547	Chapitre 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS
17.0549	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
17.0551	7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
17.0553	7601	Aluminium sous forme brute
17.0555	8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
17.0557	8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleurs autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
17.0559	8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons
17.0561	8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
17.0563	8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430
17.0565	8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
17.0567	8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes
17.0569	8470	Machines à calculer; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
17.0571	8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques; machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
17.0573	8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)
17.0575	8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472
17.0577	8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0579	8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
17.0581	8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
17.0583	8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
17.0585	8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
17.0587	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
17.0589	8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521
17.0591	8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
17.0593	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
17.0595	8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision
17.0597	8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
17.0599	8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'horlogerie
17.0601	8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
17.0603	8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528
17.0605	8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
17.0607	8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
17.0609	8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobile principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
17.0611	8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
17.0613	8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeur, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
17.0615	8706	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
17.0617	8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0619	8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705
17.0621	8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
17.0623	8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
17.0625	8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
17.0627	8714	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713
17.0629	9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
17.0631	9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
17.0633	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties
17.0635	9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
17.0637	9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
17.0639	9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
17.0641	9007	Caméra et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son
17.0643	9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
17.0645	9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
17.0647	9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections
17.0649	9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
17.0651	9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
17.0653	9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
17.0655	Chapitre 91	HORLOGERIE
17.0657	9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)
17.0659	Chapitre 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES